

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 27 AOÛT 2018 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : **MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER
LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI
PRÉSENTS :** **M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

EST ABSENT : **MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 18-08-389

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 27 août 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 18-08-390

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, 19 h et de la séance extraordinaire du 12 juillet 2018, 16 h 17.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, 19 h et de la séance extraordinaire du 12 juillet 2018, 16 h 17.

Résolution 18-08-391

RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN POUR LE CONTOURNEMENT DE LA RUE DES BASSINS

CONSIDÉRANT QUE depuis que la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fournit le service régional de collecte des boues de fosses septiques, il y a une augmentation substantielle du trafic lourd (camion vacuum) sur la rue des Bassins menant aux étangs aérés (système DAB);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plaintes des résidents du secteur ont été acheminées à la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini procède actuellement au prolongement du réseau pluvial de la rue Niquet (investissement d'environ 320 000 \$) et qu'il serait possible de prolonger la rue Niquet jusqu'à la rue des Bassins à moindres coûts;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal demande à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean de lui verser une contribution maximale de 49 054 \$ pour couvrir les frais du prolongement de la rue Niquet jusqu'à la rue des Bassins.

Résolution 18-08-392

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À IMMEUBLE GIRARD ET MORIN SENC POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 340-348, 8^E AVENUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1576-14)

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société Immeubles Girard et Morin SENC, pour l'immeuble (restaurant Thai Zone) situé aux 340-348, 8^e Avenue pour les deux (2) formes d'aides financières prévues au règlement de revitalisation de façades commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble appartient à la catégorie d'usage visée au règlement, soit à plus de 50 % non-résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans la zone prévue au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a rempli toutes les conditions prévues au programme et devient admissible aux aides financières;

CONSIDÉRANT QU'après vérification du dossier, l'entreprise a droit aux aides financières suivantes : un montant de 800 \$ payable en un (1) seul versement pour les honoraires professionnels ainsi qu'à l'aide financière pour les travaux de rénovation de façade, soit un montant de 17 165.73 \$ qui sera réparti en cinq (5) versements égaux, soit 3 433.15 \$/an, commençant en 2017 et se terminant en 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde l'aide financière telle que définie par le Règlement numéro 1576-14 et ses amendements et procède aux versements.

Résolution 18-08-393

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUIN 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 20 août 2018 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2018 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 059 326.84 \$ dont 1 753 047.74 \$ sont des comptes payés et 306 279.10 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2018 totalisant un montant de 2 059 326.84 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 18-08-394

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONNS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 20 août 2018 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 11 922.07 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 20 août 2018 annexée au présent rapport pour un montant de 11 922.07 \$.

Résolution 18-08-395

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'AVENANT À L'ENTENTE 2017-2020 ENTRE LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC ET LES PARTIES INTERVENANTES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini recevait un avenant à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2017-2020 par laquelle le Conseil des arts de Saguenay appariée par le Conseil des arts et des lettres du Québec va verser une somme additionnelle de 10 000 \$ en 2017-2018 et en 2018-2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal accepte cet avenant et autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer ledit avenant.

Résolution 18-08-396

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2018 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prenait connaissance du budget 2018 révisé suite à l'augmentation du loyer en regard du déménagement et à l'attribution d'un nouveau budget pour des rénovations;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Ville sera majorée d'un montant additionnel de 16 240 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le budget 2018 révisé au 30 juin de l'Office municipal d'habitation de Dolbeau-Mistassini faisant en sorte que la contribution de la municipalité passera de 75 008 \$ à 91 248 \$.

Résolution 18-08-397

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ANNULATION DU CONTRAT DE SURVEILLANCE DE CHANTIER - RUE SAVARY

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 23 août 2018 concernant l'octroi du contrat de la surveillance de chantier de la rue Savary;

CONSIDÉRANT QUE les travaux qui devaient se réaliser en 2017 ont été remis par le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus cette année seront seulement pour la pose de conduites;

CONSIDÉRANT QUE la période prévue des travaux est un moment où les techniciens de la Ville de Dolbeau-Mistassini ont plus de disponibilité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 23 août 2018, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'annuler le contrat ING-011-2017-2221 - surveillance de chantier - développement de la rue Savary qui a été adopté à la séance du 10 juillet 2017 par la résolution numéro 17-07-365.

Résolution 18-08-398

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - PLAN DE GESTION DES DÉBORDEMENTS - ENTÉRINER L'OCTROI D'UN AVENANT - MESURES DE DÉBITS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 16 août 2018 concernant le mandat supplémentaire pour la campagne de mesures des débits à la firme Lasalle | NHC inc., en lien avec le contrat du plan de débordement;

CONSIDÉRANT QU'une proposition a été demandée à la firme Lasalle | NHC inc., tel qu'indiqué au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette firme est celle qui s'est vu attribuer le contrat initial du plan de gestion des débordements;

CONSIDÉRANT QUE le manque de ressources et le délai prescrit par le ministère nous obligent à réaliser ce mandat cette année;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 16 août 2018, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi de l'avenant au contrat ING-018-2018-2220 à la société **Lasalle | NHC inc.** au montant de 34 316.07 \$ taxes incluses.

Résolution 18-08-399

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CADETS DE L'AIR ESCADRON 846 RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a comme objectif d'aider les organismes de jeunes sous différentes formes tout au long de l'année, et ce, de différentes façons;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire que toutes ententes prises entre certaines de ces organisations le soient de façon objective et équitable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini modifiait dernièrement le premier étage du Centre social du secteur Mistassini pour construire deux locaux distincts, le tout pour optimiser le fonctionnement général de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les Cadets de l'air ont manifesté le désir et l'intérêt d'utiliser ce local pour offrir des activités à leurs membres;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation prolongée de ce local dicte à la Ville de Dolbeau-Mistassini de rédiger un protocole d'entente avec cette organisation, le tout ayant comme objectif de préciser les attentes et obligations à respecter de part et d'autre;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini aille de l'avant et de signer un protocole d'entente avec les Cadets de l'air Escadron 846 Richelieu, protocole en annexe renfermant toutes les clauses et obligations à respecter par les parties; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-08-400

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CLUB DE JUDO ALBATROS MISTASSINI INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a comme objectif d'aider les organismes de jeunes sous différentes formes tout au long de l'année, et ce, de différentes façons;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire que toutes ententes prises entre certaines de ces organisations le soient de façon objective et équitable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini modifiait dernièrement le premier étage du Centre social du secteur Mistassini pour construire deux locaux distincts, le tout pour optimiser le fonctionnement général de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Club de judo Albatros Mistassini inc. a manifesté le désir et l'intérêt d'utiliser ce local pour offrir des activités à leurs membres;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation prolongée de ce local dicte à la Ville de Dolbeau-Mistassini de rédiger un protocole d'entente avec cette organisation, le tout ayant comme objectif de préciser les attentes et obligations à respecter de part et d'autre;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini aille de l'avant et de signer un protocole d'entente avec le Club de judo Albatros Mistassini inc., protocole en annexe renfermant toutes les clauses et obligations à respecter par les parties; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-08-401

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL POUR LE MULTICONCESSIONNAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est actuellement un partenaire important face à la présentation d'une nouvelle saison de hockey pour l'équipe senior le Multiconcessionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une demande de l'équipe senior de hockey pour aménager un local sous les estrades, le but étant d'installer une laveuse, une sècheuse et un réfrigérateur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini pourrait regarder la possibilité de déboursier une certaine somme pour les accommoder;

CONSIDÉRANT toutefois que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire obligatoirement que cette équipe de hockey participe également financièrement à ce genre d'installations;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini participe à une hauteur maximale de 1 500 \$ pour l'aménagement de ce local, la balance devant être défrayée en totalité par l'équipe senior de hockey.

Résolution 18-08-402

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DISTRIBUTION ÉNERGÉTIQUE RÉCUPÉRABLE DES COMPRESSEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini finalise actuellement le devis du complexe Aquagym;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a obligatoirement besoin de connaître exactement la distribution énergétique récupérable via les compresseurs de l'aréna du secteur Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de ces données retardera par le fait même la finalité du devis du complexe Aquagym;

CONSIDÉRANT QU'une firme spécialisée dans ce domaine, soit Cimco Réfrigération, est apte à produire une telle étude;

CONSIDÉRANT QUE Cimco Réfrigération est la firme qui fait affaire avec la Ville de Dolbeau-Mistassini au niveau des arénas depuis plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE Cimco Réfrigération connaît très bien nos systèmes de réfrigération et serait en mesure de nous fournir les données manquantes dans un laps de temps très court;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de donner le mandat à Cimco Réfrigération de fournir à la Ville de Dolbeau-Mistassini une étude sur la distribution énergétique récupérable des compresseurs de l'aréna du secteur Dolbeau et accepte de défrayer les honoraires professionnels rattachés à une telle étude, soit un montant de 2 157.95 \$.

Résolution 18-08-403

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ÉPICERIE COMMUNAUTAIRE; LE GARDE MANGER - ENGAGEMENT FIRME D'ARCHITECTES POUR ÉVALUATION DES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE l'Épicerie communautaire; Le Garde Manger désire actuellement se relocaliser de nouveau dans le secteur Mistassini et souhaiterait si possible le faire à l'intérieur de l'ancien hall d'entrée du cinéma Orphéon;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est ouverte à une telle éventualité, mais désire connaître à l'avance tous les coûts reliés à une éventuelle rénovation avant de prendre quelque décision que ce soit;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire s'adjoindre l'expertise professionnelle de spécialistes dans ce genre d'estimés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a demandé l'expertise de Jean Maltais, Architecte S.A. pour nous déposer une estimation des coûts d'honoraires pour connaître les éventuels coûts de rénovation à prévoir, le tout suite aux attentes de l'Épicerie communautaire; Le Garde Manger;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini engage la firme Jean Maltais, Architecte S.A. au montant de 2 862 \$ plus taxes pour produire au maximum d'ici le 30 septembre 2018 un estimé des coûts à prévoir pour éventuellement accueillir à l'intérieur du hall d'entrée du cinéma Orphéon l'Épicerie communautaire; Le Garde Manger.

Résolution 18-08-404

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - OCTROI DU CONTRAT D'ÉLAGAGE - CAMPING VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018 concernant les travaux d'élagage du camping Vauvert, où le directeur des loisirs ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission sur invitation a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018, où le directeur des loisirs et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la **Société de Gestion Environnementale (SGE)** pour un montant de 6 997.38 \$ taxes incluses.

Résolution 18-08-405

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2425-2018 - ACHAT D'UN TRACTEUR ARTICULÉ EN REMPLACEMENT DE CELUI ACCIDENTÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018 concernant le remplacement du tracteur articulé, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Équipements J.K.L. inc.** pour un montant de 160 735.05 \$ taxes incluses. Considérant que les assurances nous indemnisent pour un montant de 144 440 \$, le coût pour la Ville incluant la franchise sera de 3 332.53 \$.

Résolution 18-08-406

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2426-2018 - TRAITEMENT DE L'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018 concernant le contrat pour le traitement de la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à la société **Sebci inc.** pour un montant de 11.08\$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 22 160.00 \$ taxes incluses.

Résolution 18-08-407

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2427-2018 - RÉSERVE D'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 16 août 2018 concernant le contrat de fourniture de sable AB-10 pour la réserve d'abrasif, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 16 août 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Excavation Unibec inc.**, pour un montant de 9.19 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 18 373.01 \$ taxes incluses.

Résolution 18-08-408

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER L'OCTROI DU MANDAT D'ÉTUDE DU BÂTIMENT DU GROUPE ESPOIR DOLBEAU-MISTASSINI INC.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018 concernant le service d'architecte pour l'étude de la mise aux normes du bâtiment utilisé par l'organisme Groupe Espoir Dolbeau-Mistassini inc., où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que décrit au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 août 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat à la firme **Jean Matais, Architecte S.A.** au montant de 5 354.96 \$ taxes incluses.

Résolution 18-08-409

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENT NUMÉRO 1580-14

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 14 août 2018 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1580-14 concernant la Politique de gestion contractuelle et pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 14 août 2018 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 78 601.87 \$ taxes incluses.

Résolution 18-08-410

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - COMMENTAIRES SUR LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 132, intitulé Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH), le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi vise à freiner la perte de milieux humides et hydriques en permettant de conserver, de restaurer ou de créer de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi instaure un nouveau régime pour conserver ces milieux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi a pour effet, notamment, d'introduire dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QU'avec l'instauration des mesures compensatoires, tout promoteur pourra choisir l'emplacement de son activité en conséquence afin de diminuer les contraintes environnementales qui y sont associées;

CONSIDÉRANT QUE la section de la LQE qui porte sur les milieux humides et hydriques est entrée en vigueur le 23 mars 2018 notamment en ce qui a trait au principe d'aucune perte nette et à la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » ainsi qu'au paiement d'une contribution financière;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été publié à la Gazette officielle du Québec le 23 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur ce projet de règlement a lieu pour une période de 45 jours, du 23 mai au 6 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le régime de compensation établi par la LCMHH continue de s'appliquer tant et aussi longtemps qu'un nouveau cadre réglementaire ne sera pas en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est sensible à cette question et reconnaît la multitude des fonctions de ces milieux essentiels et vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut voir son territoire se développer de façon planifiée, organisée et respectueuse de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'application du projet de règlement aurait un impact majeur sur le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT que les exigences législatives contenues dans la LCMHH et son règlement afférent vont à l'encontre de l'esprit de la nouvelle Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la présente résolution dans le but de :

- Transmettre au gouvernement ses commentaires sur le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;
- Préciser au gouvernement que la Ville appuie la volonté du gouvernement de protéger les milieux humides et hydriques qui présentent une valeur écologique certaine;
- Inviter le MDDELCC à prendre connaissance des différentes recommandations sur ledit projet de règlement;
- Rappeler au gouvernement que les municipalités sont des gouvernements de proximité possédant différentes compétences conférées par différentes lois;
- Exiger que les différents ministères assurent une cohérence et concordance entre les différentes orientations gouvernementales;
- Demander au MDDELCC de :
 - Reconsidérer son approche et ses exigences en matière de compensations financières imposées;
 - Permettre au milieu municipal de définir lui-même, les cas et les manières par lesquels les compensations à l'atteinte des milieux humides et hydriques devraient être établies selon sa propre réalité;
 - Impliquer davantage le milieu municipal dans la prise de décision sur l'établissement du cadre légal ayant des implications importantes sur son développement;
 - Prendre en considération les spécificités territoriales différentes et des besoins en développement des milieux municipaux;
 - Étudier avec diligence les impacts de l'application dudit règlement sur le milieu municipal;
 - Réviser le projet de règlement ainsi que la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques de façon à y intégrer les recommandations émises.

Résolution 18-08-411

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC - RELOCALISATION DE POTEAUX SUR LE BOULEVARD VÉZINA

CONSIDÉRANT la demande présentée par Hydro-Québec relativement à la relocalisation d'une ligne électrique en bordure du boulevard Vézina (route 373);

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à améliorer la desserte en électricité dans le secteur en tenant compte des développements résidentiels actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la ligne électrique existante est localisée dans les arrières cours des propriétés privées riveraines à la rue Leclerc;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter leur entretien, il y a lieu de déplacer cette ligne de deux mètres en l'installant sur une lisière de terrain appartenant à la Ville adjacente au boulevard Vézina;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a planté plusieurs arbres sur cette lisière de manière à créer un écran végétal protégeant les propriétés privées donnant sur la rue Leclerc contre les nuisances engendrées par la circulation automobile sur la route régionale;

CONSIDÉRANT QU'il serait important de conserver cet écran végétal;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec s'engage à préserver le plus possible ces arbres, implanter ses poteaux entre les arbres et les élaguer de manière à les protéger;

CONSIDÉRANT QUE la responsable de l'embellissement, le Service des travaux publics et le Service de l'urbanisme ne s'opposent pas à cette demande;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par Hydro-Québec pour l'implantation d'une nouvelle ligne électrique sur le terrain de la Ville bordant le boulevard Vézina, en remplacement de celle située en arrière-lots donnant sur la rue Leclerc, et ce, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Hydro-Québec s'engage à aviser les propriétaires riverains de ses travaux;
- Hydro-Québec ne peut abattre un arbre sans le consentement du Service de l'urbanisme et de l'embellissement;
- Hydro-Québec s'engage à préserver les arbres existants en santé;
- Hydro-Québec s'engage à remplacer, à ses frais, tout arbre mort ou affecté par la présence de ladite ligne électrique;

Résolution 18-08-412

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 291, BOULEVARD SAINT-MICHEL - HÉLÈNE TREMBLAY

Une personne présente à la séance publique a formulé un commentaire. Le conseil municipal décide donc de reporter ce point à une prochaine séance afin de faire une nouvelle vérification au dossier.

Résolution 18-08-413

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 2461, BOULEVARD WALLBERG - M. BENOIT DUBOIS

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Benoit Dubois concernant la nouvelle résidence qu'il désire érigée sur son terrain situé au 2461, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que le niveau du plancher du premier étage de la bâtisse serait à 1,9 m par rapport au niveau moyen de la rue, alors que le Règlement de zonage en vigueur numéro 1470-11 limite cette hauteur à 1,4 m (article 4.1.2.4);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4.3);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 27 juin 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
- 2- Que l'impact visuel de l'implantation proposée serait atténué grâce à la présence d'arbres et la topographie du site;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier le 5 juillet 2018 au bureau de la Ville et le 11 juillet 2018 au journal Nouvelle Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Benoit Dubois en ce qui concerne la construction d'une résidence sur le terrain situé au 2461, boul. Wallberg et qui aurait un premier plancher situé à 1,9 m par rapport au niveau moyen de la rue, et ce, conditionnellement à ce que le gabarit du garage existant ne dépasse pas en hauteur celui de la résidence projetée.

Résolution 18-08-414

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 48, CHEMIN EUGÈNE-DUFOUR - LOUISE MARTEL

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Louise Martel concernant la construction d'une nouvelle résidence de villégiature sur le terrain situé au 48, chemin Eugène-Dufour (lot 5 233 703 au cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :

- Autoriser la construction d'une résidence dont le niveau du premier étage se trouve à 6.98 mètres de hauteur par rapport au niveau moyen de la rue alors que l'article 4.1.2.4 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une hauteur maximale de 1,4 mètre;
- Autoriser la construction d'un garage en cour avant dans la partie faisant face au bâtiment principal, alors que l'article 5.5.2.5 du Règlement de zonage 1470-11 interdit cette implantation.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée, a reçu un avis favorable de la part du CCU car celui-ci a considéré les éléments suivants :

- La résidence et ses dépendances seront implantées sur un grand terrain boisé;
- La construction de la maison doit épouser la topographie du terrain;
- La hauteur de la maison par rapport à la rue et le garage projeté ne seront pas perceptibles de la rue étant donné la présence d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 août 2018 au bureau de la Ville et le 11 août 2018 au journal Le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M^{me} Louise Martel concernant la construction d'une résidence de villégiature et d'un garage isolé sur sa propriété située au 48, chemin Eugène-Dufour.

Résolution 18-08-415

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 375, RANG SAINT-LUC - SOCIÉTÉ L.D.E.

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société L.D.E., représentée par M^{me} Louise Martel, concernant la rue Eugène-Dufour;

CONSIDÉRANT QUE la Société L.D.E. désire construire une résidence sur son lot se trouvant au bout du chemin existant;

CONSIDÉRANT QUE le chemin existant n'est pas cadastré et que pour se conformer à la réglementation municipale, toute nouvelle construction doit être adjacente à une rue publique ou privée à l'extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la fin de la rue privée telle que projetée ne possède pas de rond-point, alors que le Règlement de lotissement numéro 1427-10 exige qu'une rue en un cul-de-sac se termine par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à 30 m (article 3.2.5);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de lotissement admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU, car celui-ci, pour rendre sa décision, a considéré les éléments suivants :

- La rue privée est située sur un domaine familial privé ;
- L'emprise de la rue privée correspond à un chemin existant cadastré en partie ;
- L'aménagement d'un rond-point conforme aurait pour effet d'empiéter sur deux à trois propriétés distinctes et d'empiéter sur un ruisseau passant sous le chemin existant;
- Le chemin existant est entouré d'un espace boisé;
- L'aménagement du rond-point au bout d'une rue rendrait facile et sécuritaire la sécurité des déplacements en véhicules;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 août 2018 au bureau de la Ville et le 8 août 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par la Société L.D.E. concernant l'établissement d'une partie d'une rue privée en continuité avec le chemin Eugène-Dufour, telle que montrée sur les plans d'arpenteur déposés, et ce, sans rond-point au bout de ladite rue, ceci, conditionnellement à l'aménagement et le maintien d'un petit espace de détour pouvant être utilisé par les véhicules d'urgence.

Résolution 18-08-416

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 504, RUE DE L'AMICALE - RENÉ PILOTE

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. René Pilote concernant sa propriété située au 504, rue de l'Amicale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conserver un gazébo déjà construit en cour arrière en 2003 et déplacé en 2008 et qui est dérogoire aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le maintien du gazébo existant aurait pour effet d'autoriser que le gazébo demeure implanté :

- à 1,67 m de la limite de terrain latérale Est, alors que le Règlement de zonage en vigueur numéro 1470-11, exige une distance minimale de 2 mètres de la limite latérale du terrain (article 4.2.3);
- à 0,9 m de limite arrière de terrain, alors que le Règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 2 mètres de la limite arrière du terrain (article 4.2.3);
- à 12,86 m de la ligne de végétation (bornes inamovibles), alors que le règlement de zonage en vigueur exige un minimum de 20 mètres des bornes inamovibles (article 11.10).

CONSIDÉRANT QUE le gazébo est situé sur un terrain sous bail appartenant à la Société Immobilière Alcan Limitée (S.I.A.L.);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU, car celui-ci a considéré les éléments suivants :

- L'emplacement du gazébo se situe à l'intérieur de la bande riveraine et ne respecte pas le minimum de 15 mètres exigé par la Politique sur les rives, littoral et plaines inondables;
- Le gazébo est situé à proximité du haut du talus;
- Le gazébo avec fenêtres est proche des limites du terrain du voisin;
- Le propriétaire a conclu une entente avec la Ville en 2008 pour le déplacement de son gazébo suite à la réception des plaintes des voisins;
- Le gazébo faisant l'objet de la demande s'apparente plutôt à un espace habitable;
- Le propriétaire possède un terrain étroit, mais utilise un autre gazébo à proximité de celui-ci ;
- Le gazébo existant a une structure facilement déplaçable;
- Le gazébo dérogatoire pourra bénéficier de droits acquis.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 août 2018 au bureau de la Ville et le 8 août 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par M. René Pilote en ce qui concerne la régularisation de l'implantation de son bâtiment accessoire (gazébo) à sa résidence située au 504, rue de l'Amicale.

Résolution 18-08-417

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 180, RUE DE LA POINTE - MANON POULIN

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Gestion M.L.P.O. inc., représentée par M^{me} Manon Poulin, concernant sa résidence située au 180, rue de la Pointe;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire remplacer sa résidence de villégiature par une nouvelle et conserver son aire de stationnement existante;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'aire de stationnement actuelle aurait pour conséquence d'empiéter de 2,68 mètres en cour avant face à la façade principale de la résidence alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite l'aménagement des aires de stationnement aux cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée, a reçu un avis favorable de la part du CCU car celui-ci a considéré également les éléments suivants :

- L'aire de stationnement existante est asphaltée et le fait de la démolir pour la relocaliser exigerait d'enlever l'aménagement paysager et les arbres existants;
- L'application des normes règlementaires aurait pour effet de rapprocher les aménagements de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 août 2018 au bureau de la Ville et le 8 août 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par Gestion M.L.P.O. Inc, en ce qui concerne la conservation de l'aire de stationnement existante sur le terrain situé au 180, rue de la Pointe et qui aurait pour effet d'empiéter de 2,68 mètres en cour avant face à la façade principale de la résidence alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite l'aménagement des aires de stationnement aux cours latérales.

Résolution 18-08-418

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 193, RUE BOILY - MARC ALLARD

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Marc Allard concernant sa propriété située au 193, rue Boily;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire remplacer trois remises existantes par un garage isolé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé avec une hauteur de 5,23 m alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette hauteur à 4,27m, soit une hauteur inférieure à celle de son bâtiment principal (article 5.5.2.3);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment accessoire se mesure à partir du niveau du sol alors que celle du bâtiment principal se mesure à partir du premier plancher;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire, mais qu'il serait plus souhaitable de regrouper les bâtiments accessoires existants;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'inspection de la propriété, il a été constaté que plusieurs autres bâtiments accessoires sont présents sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 2 août 2018 au bureau de la Ville et le 8 août 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M. Marc Allard en ce qui concerne la construction d'un garage isolé sur sa propriété située au 193, rue Boily, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les trois remises existantes doivent être démolies tel que mentionné par le demandeur;
 - Le point le plus haut du garage ne doit pas dépasser le point le plus haut du bâtiment principal;
 - Se conformer aux règlements en vigueur concernant les autres bâtiments accessoires.
-

Résolution 18-08-419

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1732-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES USAGES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET LES USAGES DE VENTE ET DE PRODUCTION DE PRODUITS ISSUS DE LA CULTURE DU CANNABIS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes (LCV) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux usages conditionnels portant le numéro 1504-12 est applicable sur territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la LAU;

CONSIDÉRANT la demande croissante concernant l'hébergement de travailleurs saisonniers surtout dans le domaine agricole et forestier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire régir les activités de production et de transformation des produits issus de la culture du cannabis ainsi que les points de vente de ces produits;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

Madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance, un projet de règlement portant le numéro 1732-18 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements concernant les usages d'hébergement temporaire de travailleurs saisonniers et les usages de vente et de production de produits issus de la culture du cannabis.

QUE la présentation dudit projet de règlement a été faite en même temps que le présent avis de motion; et

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-08-420

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1732-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES USAGES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET LES USAGES DE VENTE ET LES USAGES DE VENTE ET DE PRODUCTION DE PRODUITS ISSUS DE LA CULTURE DU CANNABIS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes (LCV) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux usages conditionnels portant le numéro 1504-12 est applicable sur territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la LAU;

CONSIDÉRANT la demande croissante concernant l'hébergement de travailleurs saisonniers surtout dans le domaine agricole et forestier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire régir les activités de production et de transformation des produits issus de la culture du cannabis ainsi que les points de vente de ces produits;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1732-18 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements concernant les usages d'hébergement temporaire de travailleurs saisonniers et les usages de vente et de production de produits issus de la culture du cannabis;

Résolution 18-08-421

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1733-18 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES ET COMMUNAUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le Plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut modifier son Plan d'urbanisme conformément à l'article 109 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit identifier dans son Plan d'urbanisme les grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement sur le Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les plans joints au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1733-18 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements concernant les affectations résidentielles et communautaires et institutionnelles.

QUE la présentation dudit projet de règlement a été faite en même temps que le présent avis de motion; et

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-08-422

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1733-18 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES ET COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le Plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut modifier son Plan d'urbanisme conformément à l'article 109 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit identifier dans son Plan d'urbanisme les grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement sur le Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les plans joints au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1733-18 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements concernant les affectations résidentielles et communautaires et institutionnelles.

Résolution 18-08-423

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1734-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet d'ajuster ou de modifier certaines zones soient 130 R, 131 R, 190 R, 191 R, 219-1 R et 238-1 R ;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications et les plans joints au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1734-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines zones.

QUE la présentation dudit projet de règlement a été faite en même temps que le présent avis de motion; et

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-08-424

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1734-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet d'ajuster ou de modifier certaines zones soient 130 R, 131 R, 190 R, 191 R, 219-1 R et 238-1 R ;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications et les plans joints au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1734-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines zones.

Résolution 18-08-425

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1735-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DÉFINITIONS, LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AINSI QUE CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet de modifier certaines définitions et de modifier certaines dispositions relatives aux usages et aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1735-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines définitions, la modification des dispositions relatives aux usages ainsi que celles relatives aux bâtiments accessoires.

QUE la présentation dudit projet de règlement a été faite en même temps que le présent avis de motion; et

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-08-426

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1735-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DÉFINITIONS, LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AINSI QUE CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet de modifier certaines définitions et de modifier certaines dispositions relatives aux usages et aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1735-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines définitions, la modification des dispositions relatives aux usages ainsi que celles relatives aux bâtiments accessoires.

Résolution 18-08-427

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - RELOCALISATION DU DÉBARCADÈRE DU CLUB QUAD MARIA CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT la demande du Club Quad Maria Chapdelaine en ce qui concerne la relocalisation de leur débarcadère sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il serait important de trouver une solution à cette problématique rencontrée en pleine saison d'activité récréative;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini possède un terrain vacant en bordure de la rue des bassins à proximité des sentiers quadistes;

CONSIDÉRANT QUE l'usage serait compatible avec les activités existantes en bordure de la rue des Bassins;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur de la bande de 300 mètres des bassins aérés où aucun développement ne peut être autorisé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se garder la discrétion de reprendre son plein droit de propriété en tout temps;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de relocalisation du débarcadère du Club Quad Maria Chapdelaine sur un terrain de la Ville situé en bordure de la rue des Bassins, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les frais d'aménagement et d'entretien du terrain sont à la charge du Club;
 - La Ville ne peut être tenue responsable de toute nuisance ou dommage engendrés par l'activité;
 - Advenant un besoin de la Ville de récupérer son plein droit de propriété et d'occupation, sur un simple avis de minimum 30 jours, le Club Quad devra démanteler ses installations, nettoyer les lieux et cesser l'usage.
-

Résolution 18-08-428

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 267, BOULEVARD DES PÈRES - LES HALLES DU BLEUET INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Les Halles du Bleuét inc., représentée par M. Stéphane Leroyer, concernant l'emplacement situé au 265, boulevard des Pères;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire continuer d'exercer à l'intérieur de son bâtiment les usages de services, de vente de produits, d'entreposage intérieur et éventuellement exercer l'usage d'activités de transformation légère reliées à l'agrotourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de ces usages dans la zone 203 Pi sont assujettis au Règlement numéro 1504-12 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, basée sur les critères aux articles 20.1 et 20.2 du Règlement 1504-12 sur les usages conditionnels, il est constaté :

- Que l'usage de vente qui est exercé sur place s'intègre bien et respecte les critères énoncés à l'article 20.1;
- Que l'usage d'entreposage intérieur de croustilles respecte les critères énoncés à l'article 20.2.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent au conseil de procéder à une analyse approfondie des demandes dans ce secteur tout en identifiant la vision et les orientations de la Ville quant au développement de ce secteur touristique;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée n'a pas reçu d'avis et a été reportée de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 août 2018 au bureau de la Ville et le 11 août 2018 au journal Le Quotidien, et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien visible sur l'emplacement visé par la demande le 10 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'usage *ventre de produits* relié au bar laitier et à la boutique de vente d'articles artisanaux a obtenu un avis favorable de la part du CCU et les membres ne s'opposent pas à l'exercice de l'usage *entreposage intérieur* de croustilles étant donné qu'il ne génère pas des nuisances perceptibles dans l'aire de stationnement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les usages conditionnels suivants :

- Bar laitier (Crémère du Nord);
- Boutique de vente de produits locaux artisanaux;
- Entreposage de livreurs de croustilles.

Résolution 18-08-429

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 265, RUE RACINE-SUR-MER - DIGICOM (9045-2855 QUÉBEC INC.)

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Digicom, représentée par M. Gilles Boily, concernant l'emplacement situé au 265, rue Racine-sur-Mer;

CONSIDÉRANT que la demanderesse désire implanter une tour de télécommunication pour internet haute vitesse d'une hauteur de 33 mètres dans la cour arrière d'un emplacement résidentiel permanent dont elle n'est pas propriétaire;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a obtenu le consentement du propriétaire du terrain visé;

CONSIDÉRANT que l'exercice d'un tel usage, dans toute zone, est assujéti au Règlement numéro 1504-12 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, basée sur les critères de l'article 19.2 du Règlement numéro 1504-12 sur les usages conditionnels, il est constaté :

- Qu'il s'agit d'une tour d'une hauteur moindre que 40 mètres;
- Que le critère de la marge de 15 mètres entre la tour et les limites du terrain n'est pas respecté, mais que le propriétaire a donné son autorisation pour l'implantation de ladite tour;
- Que la demande respecte la majorité des critères.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse de la demande, il a été constaté que la propriété visée est adjacente à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 août 2018 au bureau de la Ville et le 11 août 2018 au journal Le Quotidien, et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien visible sur l'emplacement visé par la demande le 9 août 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par l'entreprise Digicom en ce qui concerne l'implantation d'une tour de télécommunication sur le terrain situé au 265, rue Racine-sur-Mer, et ce, sous réserve du respect de la bande riveraine.

Résolution 18-08-430

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - LOT 3 329 869 DU CADASTRE DU QUÉBEC - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini, représentée par M. Denis Boily, concernant l'emplacement situé sur le lot 3 329 873 du cadastre du Québec, sur le boulevard des Pères;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire continuer d'exercer l'usage d'entreposage intérieur dans les bâtiments situés sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est exercé dans deux bâtiments et que dans ceux-ci sont entreposés du mobilier urbain comme des tables et des chaises, utilisées lors de festivités par la Ville de Dolbeau-Mistassini, des décorations de Noël ainsi que du surplus d'ameublements de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de cet usage dans la zone 203 Pi est assujéti au Règlement numéro 1504-12 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, basée sur les critères à l'article 20.2 du Règlement numéro 1504-12 sur les usages conditionnels, il est constaté que l'usage d'entreposage intérieur respecte les critères;

CONSIDÉRANT QUE les membres constatent que les bâtiments visés ne sont pas en bon état d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 août 2018 au bureau de la Ville et le 11 août 2018 au journal Le Quotidien, et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien visible sur l'emplacement visé par la demande le 10 août 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'usage *entreposage intérieur* tel que déterminé dans la demande, à l'intérieur des deux bâtiments appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini situés sur le lot 3 329 873 au cadastre du Québec, et ce, conditionnellement à l'entretien des bâtiments existants.

Résolution 18-08-431

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 153, AVENUE DE L'ÉGLISE - STÉPHANIE JULIEN-PAQUET

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Stéphanie Julien-Paquet, propriétaire de la résidence située au 153, avenue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire procéder à la modification de sa résidence, à savoir :

- Procéder au changement de toutes les fenêtres, sauf une à l'étage pour de nouvelles fenêtres à battant en PVC blanc;
- Augmenter la pente des toits des galeries à l'avant et à l'arrière avec un revêtement de bardeau d'asphalte noir un ton;
- Ajouter des gouttières.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 14 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3.2 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M^{me} Stéphanie Julien-Paquet pour la rénovation de sa résidence située au 153, avenue de l'Église, et ce, conditionnellement à ce que toutes les fenêtres du bâtiment soient du même style que celles proposées dans la demande et que les gouttières soient installées de façon à ce que les eaux coulent vers des surfaces perméables (aménagements verts).

Résolution 18-08-432

MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTIVAL DES BRASSEURS DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'avait lieu la 6^e édition du Festival des brasseurs de Dolbeau-Mistassini les 24 et 25 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail exceptionnel des organisateurs et des bénévoles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal transmette une motion de félicitations aux organisateurs et bénévoles du Festival des Brasseurs de Dolbeau-Mistassini, édition 2018.

Résolution 18-08-433

MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTIVAL DU BLEUET DU LAC-ST-JEAN (1989) INC.

CONSIDÉRANT QU'a eu lieu la 58^e édition du Festival du Bleuét du Lac-St-Jean (1989) inc. du 1^{er} au 5 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail exceptionnel des organisateurs et des bénévoles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal transmette une motion de félicitations à la présidente du Festival, madame Karine Dubois, afin qu'elle transmette les félicitations d'usages à son comité organisateur et aux bénévoles du Festival du Bleuét du Lac-St-Jean (1989) inc., édition 2018.

Résolution 18-08-434

MOTION DE FÉLICITATIONS - OMNIUM JOAN PELCHAT

CONSIDÉRANT QU'avait lieu la 19^e édition de l'Omnium Joan Pelchat le 18 août 2018 au Club de golf de Dolbeau inc. sous la présidence d'honneur de Marie-Lise Tremblay et Steeve Tremblay, propriétaires du IGA Marché Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE tous les profits de l'évènement sont versés à la Fondation de la Maison Colombe-Veilleux;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement a permis d'amasser la somme de 85 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations aux coprésidents d'honneur de la 19^e édition de l'Omnium Joan Pelchat, madame Marie-Lise Tremblay et M. Steeve Tremblay, propriétaires du IGA Marché Tremblay, qui ont fait de cet évènement un franc succès;

Résolution 18-08-435

MOTION DE FÉLICITATIONS - SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE DOLBEAU-MISTASSINI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

CONSIDÉRANT QU'avait lieu l'assemblée générale annuelle de la Société d'horticulture de Dolbeau-Mistassini le 21 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner l'importance du nombre de membres au sein de la Société;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à la présidente, madame Renée Rousseau, afin de souligner l'importance du nombre de membres au sein de la Société d'horticulture de Dolbeau-Mistassini;

Résolution 18-08-436

MOTION DE FÉLICITATIONS - SYMPOSIUM - VAUVERT-SUR-LE-LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QU'avait lieu la 3^e édition du Symposium Vauvert-sur-le-lac-Saint-Jean du 24 au 26 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE 33 artistes, provenant d'un peu partout au Québec, étaient présents;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal transmette une motion de félicitations à madame Céline Fortin, directrice culturelle et artistique afin qu'elles transmettent les félicitations d'usages aux organisateurs et aux bénévoles du Symposium Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean, édition 2018.

Résolution 18-08-437

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 18.

Après quelques questions venues du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 18-08-438

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 34.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 18-08-439

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 42.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 17 SEPTEMBRE 2018.